

Vol. 10 no. 1
Mars 2014

Sommaire interactif

Lettre aux membres du conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec.....	1
Dossier Éthique des syndicats : Bilan de la dernière année.....	3
Compte-rendu sur la Loi 21.....	5
Remerciements et appréciation pour quelques membres du conseil d'administration qui ont quitté.....	7
L'Association, c'est vous et personne d'autre.....	8
Psychothérapeutes sur le site de l'Ordre des psychologues : mécontentement chez les psys.....	9
L'Association est maintenant déménagée !	9
Atelier sur les tiers payeurs.....	10
Capsule juridique : Le psychologue et la CSST ou l'IVAC.....	12
La zoothérapie, une approche complémentaire à (re)découvrir.....	14
Publication de nos membres.....	15
Formation : Le traitement des adultes qui ont vécu la maltraitance et la négligence.....	16
Opinions.....	19
Petites annonces.....	21
Colloque de l'AQG.....	22

2030, boul. Pie-IX, bureau 403
Montréal (Québec) H1V 2C8

T 514-353-7555 ou 1-877-353-7555
F 514-355-4159

apq@spg.qc.ca | www.apqc.ca

Lettre aux membres du conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

par Charles Roy, M.Ps., Président
charlesr4@sympatico.ca



Chère, cher membre du Conseil d'administration de l'Ordre,

J'adresse aujourd'hui, à chacun(e) d'entre vous, et non pas à la présidente uniquement, une lettre ouverte, laquelle pourrait être écrite par n'importe lequel membre de notre ordre professionnel. Cette lettre est motivée par un grand sentiment de perplexité et de nombreuses questions découlant de certaines attentes légitimes face à votre rôle et à vos responsabilités en tant

qu'administratrice ou administrateur d'un ordre professionnel.

Depuis plusieurs années, nous avons tenté de communiquer avec vous, le plus souvent via votre présidente, il va sans dire, afin de vous sensibiliser aux difficultés rencontrées par plusieurs psychologues en lien avec le processus disciplinaire, particulièrement avec le travail des membres du Bureau du syndicat. Des dizaines de psychologues nous contactent à chaque année, ayant des observations et une réflexion pertinentes à communiquer à ce propos. En tant qu'association, nous pouvons les soutenir et les référer aux personnes compétentes si nécessaire, mais notre pouvoir d'action est très limité.

Nous les invitons à témoigner auprès de l'Ordre, la seule instance qui peut les aider. Selon la procédure inscrite à l'article 10 b) du document « Processus d'enquête du Bureau du syndicat », un psychologue qui considère que le syndicat a outrepassé ses pouvoirs ou n'a pas respecté ses obligations peut écrire à la présidente de l'Ordre. Malheureusement, la grande majorité n'ose pas le faire. Certains craignent que cela nuise à leur dossier, d'autres sont trop ébranlés et veulent en finir le plus tôt possible ou pensent que cela ne donnera rien. Certains qui ont osé faire cette démarche ont reçu une réponse de la présidente indiquant que des mesures seraient prises mais que l'indépendance nécessaire au syndicat limite les interventions. Ainsi, pour plusieurs, le doute demeure quant à l'implication réelle des membres du C. A. dans ce dossier.

Nous avons tenté de trouver un moyen qui encouragerait les psychologues à communiquer directement avec vous, car vous êtes les seuls qui ayez le pouvoir d'agir à ce niveau. En effet, tant les tribunaux que le Code des professions sont clairs ; les conseils d'administration des ordres professionnels sont les seuls à pouvoir recevoir et traiter une plainte concernant les comportements d'un syndicat. Le Conseil de discipline du Barreau nous indique clairement le seul moyen de faire une plainte à l'endroit d'un syndicat : « Si une partie n'est pas satisfaite du travail d'un syndicat ou de la façon dont celui-ci mène ses enquêtes, elle a le droit d'en faire part à son Ordre professionnel... »¹. Et, sous la plume du juge Wagner, la Cour d'appel du Québec le confirme dans un jugement récent : « Lorsque je propose que le syndicat, ou le syndicat adjoint, ne peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire, je n'affirme pas pour autant

¹Gauthier c. Richard, 2007 CanLII 22048 (QC CDBQ), au para 43.

Suite...

Lettre aux membres du conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

par **Charles Roy, M.Ps., Président**
charlesr4@sympatico.ca

que les activités de ce dernier échappent à tout contrôle. J'estime que le remède se trouve entre autres à l'article 85 du *Code des professions* [...]. »² Et le juge Paré, écrivant pour la Cour, ajoute: En outre, ne serait-il pas inconciliable de prêter au Législateur l'intention de permettre à un syndic de commettre lui-même les infractions qu'il a précisément fonction de réprimer.³

Le défi est de taille : trouver une procédure où les psychologues se sentiraient suffisamment protégés pour s'adresser à vous plutôt qu'à nous. Nous avons proposé un moyen simple visant à vous sensibiliser, en tant que membre du C. A., aux enjeux vécus par les psychologues dans leurs interactions avec les syndics. Dans l'éventualité où un témoignage plus formel serait nécessaire, il vous serait alors possible de convenir de modalités avec le/les psychologue/s impliqué/s et de les rassurer à nouveau. Il ne fait pas de doute que le moyen actuel n'atteint pas l'objectif visé. Malheureusement, les réponses acheminées par la présidente, en votre nom, répètent que le seul moyen de communiquer avec vous est celui indiqué dans le document « Processus d'enquête du bureau du syndic », donc un moyen qui fonctionne peu, manifestement.

La situation est délicate, et il est difficile de trouver une alternative. Nous avons toutefois l'impression d'être les seuls à en chercher une. Nous devons assumer d'entendre de nombreux témoignages de psychologues qui expriment souvent une grande détresse face à une manière de faire qu'ils considèrent inacceptable en sachant que l'on ne peut rien pour eux. En sachant que ceux qui peuvent faire la différence ne semblent pas saisir l'ampleur de la situation. Peut-être simplement par manque d'informations? Ce que nous souhaitons donc, c'est de pouvoir combler ce manque d'informations. C'est pourquoi il est impératif de trouver un moyen pour que vous ayez accès à ces informations directement à la source.

Vous avez possiblement certaines réserves dues au respect de la loi concernant la nécessaire indépendance des syndics. Le droit de gérance du personnel de l'Ordre, y compris du Bureau du syndic, ne doit pas être malencontreusement confondu avec l'atteinte à l'indépendance des syndics. Nous croyons que le malentendu central se situe ici : l'ensemble des plaintes que nous recevons témoignent d'un malaise fréquent en regard de lacunes majeures dans les méthodes de travail et les comportements de certains syndics et ne visent aucunement à faire pression pour des demandes d'intervention particulière dans des dossiers précis. Nous estimons donc que le conseil d'administration a le « droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre, incluant le fonctionnement du Bureau du syndic ».

D'autres ordres professionnels aux prises avec des problèmes similaires dans un passé récent ont trouvé le moyen de les aborder et les traiter. Nous vous invitons à faire de même, afin que les bonnes décisions soient prises en fonction d'une lecture de la situation réelle, à partir des informations transmises par les psychologues. Dans un conseil d'administration dynamique et collégial, tous les administrateurs participent activement aux décisions, à partir d'une information adéquate permettant une prise de décision éclairée. Nous osons croire que le conseil d'administration de notre Ordre peut correspondre à cette description.

Comptant sur votre sens du devoir professionnel et sur l'engagement qui vous lie à la fonction que vous occupez, nous vous transmettons, madame, monsieur, nos salutations distinguées.

Charles Roy

Président

Association des psychologues du Québec

² Landry c. Richard, 2012 QCCA 206 (CanLII), au para 89.

³ Richard c. Tribunal des professions, 2009 QCCS 5532 (CanLII), au para 86.